

## ANNEXE II

E 2001 (D) 2/112

*Circulaire du Chef de la Division de Police du Département de Justice et Police,  
H. Rothmund,  
aux Directions et Commandements de Police des Cantons*

Confidentiel N° 296

Berne, 13 août 1942

MESURES CONTRE L'AFFLUX DES RÉFUGIÉS ÉTRANGERS  
CIVILS ET MILITAIRES.

Depuis quelques mois, le nombre des étrangers se réfugiant en Suisse est allé sans cesse en augmentant. Cet afflux a pris au cours des dernières semaines des proportions alarmantes qui obligent les autorités responsables à intervenir. Le développement des opérations militaires et de la situation politique en Europe d'autre part font prévoir un nouvel et prochain accroissement du nombre des fugitifs. Bien que l'art. 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939<sup>15</sup>, modifiant les prescriptions sur la police des étrangers, statue que les étrangers qui pénètrent illégalement en Suisse doivent être refoulés sans formalité dans le pays dont ils sont ressortissants ou d'où ils viennent, cette disposition n'a été appliquée qu'exceptionnellement pendant ces derniers temps, par raison d'humanité ainsi que pour des considérations de politique extérieure et intérieure. L'afflux des réfugiés ayant non seulement augmenté dans de très fortes proportions, mais étant actuellement de plus en plus organisé, ainsi que cela a été constaté, et favorisé par l'activité de « passeurs » professionnels, le Conseil fédéral a récemment ordonné<sup>16</sup> d'appliquer à l'avenir l'art. 9 d'une manière plus stricte, c'est-à-dire de refouler en plus grand nombre les réfugiés civils étrangers. Le Conseil fédéral a pris cette décision en se fondant sur un rapport de la division de police<sup>17</sup> dont nous vous ferons parvenir un exemplaire ces jours prochains. Entre-temps, le nombre des réfugiés qui entrent illégalement en Suisse a encore augmenté. Depuis le 29 juillet 1942, en effet, 293 réfugiés, c'est-à-dire en moyenne 21 par jour, sont encore arrivés en Suisse. Ne sont pas comptés dans ce nombre ceux qui peuvent poursuivre leur voyage. Cette situation alarmante nous oblige à prendre sans tarder des mesures de défense si nous ne voulons pas courir le risque de nous trouver devant des difficultés insurmontables, particulièrement en ce qui concerne l'hébergement, l'entretien et la surveillance de ces réfugiés.

Nous avons pris contact avec le Commandement de l'Armée et avec la Direction générale des douanes pour tenter de faire renforcer, dans la mesure du possible, la surveillance des frontières. Nous avons malheureusement dû constater qu'il n'y faut pas compter et nous devons nous contenter des moyens dont nous disposons actuellement.

Après avoir examiné à fond toutes les possibilités, et en avoir discuté avec la Direction générale des Douanes, la Section de Police du Service de Renseignements et de Sécurité du Commandement de l'Armée, et quelques Cantons sur le territoire desquels le nombre des passages clandestins de la frontière est particulièrement élevé, nous avons donné les instructions ci-jointes<sup>18</sup>. Ainsi que vous voudrez bien le constater, les déserteurs et les réfugiés politiques au sens de l'Arrêté du Conseil fédéral du 7 avril 1933<sup>19</sup> concernant le traitement des réfugiés politiques, ne doivent pas être refoulés, l'art. 9 susmentionné ne leur étant pas applicable; les prisonniers de guerre évadés et les militaires qui, de quelque manière que ce soit, peuvent se légitimer comme tels, sont dans le même cas. Les fugitifs appartenant à ces catégories doivent, comme précédemment, être arrêtés immédiatement et annoncés à l'Officier de Police du Commandement territorial compétent qui, de son

15. Cf. ci-dessus note 3.

16. Cf. la décision publiée en document principal, ci-dessus.

17. Cf. ci-dessus l'annexe I.

18. Non reproduit.

19. Cf. ci-dessus note 11.

côté, en informe, à notre intention, la Section de Police. Cette intervention des autorités militaires, qui existe en pratique depuis fort longtemps et dont les résultats sont excellents, est indispensable. La plupart de ces réfugiés civils et militaires présentent en effet un intérêt considérable au point de vue militaire<sup>20</sup>. Nous prions dès lors les Cantons de s'en tenir strictement à ce qui précède, et d'annoncer sans exception à l'Officier de Police qui transmettra les cas plus loin par la voie du service, tous les étrangers entrés illégalement en Suisse, à moins qu'ils ne doivent d'emblée être refoulés conformément à nos instructions. L'Officier de Police reçoit de la Section de Police du Service de Renseignements et de Sécurité du Commandement de l'Armée, qui agit d'entente avec nous, les ordres relatifs au traitement ultérieur de ces réfugiés. Les dispositions d'exécution prises par l'Officier de Police doivent donc être considérées comme des dispositions prises par la Division de Police du Département fédéral de Justice et de Police.

Les Polices des Etrangers des Cantons sont priées de ne s'occuper de ces étrangers entrés illégalement en Suisse, que dans les cas qui leur sont transmis pour traitement par l'Officier de Police du Commandement territorial compétent pour la région, sur l'ordre de la Section de Police du Commandement de l'Armée.

Nous savons pertinemment que dès qu'il sera procédé à des refoulements, de nombreux réfugiés essayeront de passer entre les postes-frontière et de pénétrer à l'intérieur du pays pour y demeurer si possible cachés assez longtemps. Nous prions les cantons d'intensifier, dans la mesure du possible, la recherche de ces réfugiés. Il devrait être possible, en collaboration avec les fonctionnaires des C.F.F. dans les gares frontières et avec le Service de Police des gares importantes à l'intérieur du pays (par exemple Lausanne, Neuchâtel, Bienne, Berne) d'arrêter rapidement une grande partie des réfugiés qui auront échappé au contrôle frontière proprement dit et qui essayent de pénétrer en chemin de fer à l'intérieur du pays. Les réfugiés qui se cachent doivent être considérés, du point de vue de la Police, comme particulièrement dangereux (espions, agents). Nous devons dès lors, dans la règle, refouler sans pitié les réfugiés qui ne s'annoncent pas immédiatement même s'ils appartiennent à une catégorie, qui, selon nos instructions, ne devrait pas être refoulée d'emblée. Les réfugiés qui font de fausses déclarations doivent être refoulés d'emblée et sans ordre spécial de notre part.

Etant donné qu'il faut s'attendre à ce que les réfugiés refoulés «clandestinement» entre les postes-frontières de l'Etat voisin essayent de revenir en Suisse à un autre endroit, il conviendra, avant de procéder au refoulement, de leur déclarer qu'ils seront remis à la Police frontière étrangère en cas de récidive. Les postes de douane, sur ordre du chef de secteur compétent, donnent immédiatement connaissance aux postes de gardes-frontière voisins d'une part, ainsi qu'aux postes de Police du district compétent d'autre part, de tous les refoulements auxquels ils ont procédé (nom, prénom, âge, nationalité, bref signalement du réfugié), afin que ceux-ci, au cas où ce même étranger entrerait de nouveau en Suisse clandestinement à un autre endroit, soient au courant du premier refoulement. Tous les réfugiés, qui, une fois déjà, ont été refoulés clandestinement et qui sont arrêtés à nouveau sur le territoire suisse, doivent être remis par la Police à la Police-frontière étrangère.

Nous devons être renseignés de manière suivie sur tous les refoulements auxquels il est procédé. Nous prions donc la Direction générale des Douanes, les Commandements de Police des Cantons et la Section de Police de nous signaler immédiatement tous les cas de refoulement auxquels leurs organes auront procédé directement, selon le chiffre II de nos instructions. Les avis y relatifs ne doivent contenir que les nom, prénom, date de naissance et nationalité du réfugié ainsi que le lieu et la date du passage de la frontière, à l'entrée en Suisse.

Nous nous permettons de vous remettre en annexe un certain nombre d'exemplaires de notre circulaire. Nous vous prions de nous faire savoir si vous avez besoin d'autres exemplaires et, le cas échéant, de combien. Le nombre des entrées illégales ayant été très élevé ces jours derniers, il est nécessaire de procéder sans retard au refoulement des fugitifs. Nous avons, pour cette raison, envoyé nos instructions directement aux postes-frontière où le contrôle des passeports est fait par la Police cantonale.

20. Cf. à ce sujet E 27/9928 (Deserteur – Einvernahmeberichte vorwiegend von deutschen Wehrmangehörigen im Aktivdienst 1939-1945) et le N° 296 ci-dessus.